



A20c

31 pieces



John Carter Brown  
Library  
Brown University



the ... of the ...  
the ... of the ...  
the ... of the ...

the ... of the ...  
the ... of the ...  
the ... of the ...

the ... of the ...  
the ... of the ...

the ... of the ...  
the ... of the ...  
the ... of the ...

the ... of the ...  
the ... of the ...

# A D R E S S E

P R O N O N C É E

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Séance du 30 Septembre, au soir,

*PAR les Députés des Paroisses du Port-  
au-Prince et de la Croix-des-Bouquets.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

M E S S I E U R S ,

Vous admettez dans votre sein les Députés de deux Paroisses considérables de la Colonie de Saint-Domingue : celle du Port-au-Prince, Capitale de l'Isle, & celle de la Croix-des-Bouquets qui comprend la plaine du Cul-de-Sac & ses dépendances. A cette Députation, Messieurs, se joindra celle de la Province

A

du Nord dont nous avons eu l'honneur de remettre les dépêches à M. le Président de cette auguste Assemblée. Les circonstances n'ont pas permis que les Députés de la Province du Nord partissent avec nous. Les événemens qui ont donné lieu à notre départ précipité n'étoient point connus dans le Nord. Cette Province, dans les mêmes principes que la partie saine des habitans de Saint-Domingue, tendoit au même but. Vous les connoissez ces principes, ils sont puez dans votre Décret du 8 Mars, dans les sages instructions qui l'accompagnent : vos Décrets font toute notre force. Quelque vrais que soient les faits dont nous avons à vous entretenir ; quelque simple qu'en fera le récit, ce n'est pas sans crainte que nous nous présentons à la Barre de l'Assemblée des Représentans d'une grande Nation. Pleins de respect pour vos lumières, pleins de soumission pour vos Décrets, nous réclamons vos bontés.

La colonie de S. Domingue, Messieurs, la plus belle des Colonies Françaises, importante sous tous les points-de-vue possibles, aussi intéressante à la France qu'une grande partie de cet Empire, par la valeur de son sol, la richesse de ses productions, l'industrie, l'activité de ses habitans ; plus encore par leur fidélité & leur attachement à la Mère-Patrie & à leur Roi, à ce bon Roi dont avec tous les François ils adorent les vertus : oui, tous les Créoles sont François, ils chérissent leur Roi, ils chérissent leur Patrie.

C'est avec enthousiasme que nous avons juré d'être toujours inviolablement attachés à la Nation, de ne reconnoître de lois que celles décrétées par ses augustes Représentans. Vous venez, Messieurs, d'entendre la profession de foi de la Colonie. C'est sous cet étendard que nous nous présentons à vous. Adoptez-nous, traitez-nous comme des enfans attachés à leurs pères ;

& qui veulent concourir au bonheur général & écarter tout ce qui pourroit le troubler.

La Colonie de Saint-Domingue qui formeroit seule une grande puissance, si la nature ne lui avoit refusé la jouissance des premiers besoins; cette Colonie, dont les productions lient l'Empire François à toutes les Puissances étrangères, & les rendent tributaires, a été menacée de sa perte. Peut-être eût-il été sage, peut-être la Colonie devoit-elle attendre en paix que la régénération s'opérât ici. Les fruits heureux se seroient faits sentir dans toutes les possessions françoises, & nous en eussions joui. La Colonie n'auroit point éprouvé les secousses dont elle a été agitée. Les premiers troubles sont nés dans les premières Assemblées; les premières divisions, de la diversité d'opinions. Il y avoit des réformes à faire: elles pouvoient s'opérer facilement, parce qu'elles tenoient au grand ensemble que l'on rectifioit. C'étoit-là l'opinion de quelques hommes froidement sages qui lisent dans le livre de la Nature & calculent les hommes; l'opinion contraire a prévalu. L'on a formé des Assemblées, il s'établit des Comités. Les Députés furent nommés; vous les avez admis dans votre sein; & la Colonie qui ne peut plus être séparée de l'Empire François, y a été représentée.

La Colonie enfin a couvert ses premières opérations par une conduite plus légale: il s'est formé des Assemblées de Paroisses; dans ces Assemblées on a nommé des Electeurs chargés de préparer les cahiers de demandes & d'établir des plans de réformes. Leurs instructions portoient qu'ils respecteroient les lois établies, qu'ils n'attaqueroient en rien le régime de l'administration de la Colonie, qu'ils n'innoveroient rien. Cette institution pouvoit être utile, en préparant les matières sur lesquelles vous aviez à prononcer. Cette

Assemblée étoit composée de Députés de toutes les Paroisses, & offroit un ensemble de quatre-vingt-deux personnes. Elle ne portoit pas le caractère d'Assemblée Coloniale.

Le Ministre, informé de ces détails & des prétentions des Electeurs, envoie un mode de convention, qui ne fut point adopté ni pour la forme ni pour le lieu où l'Assemblée Coloniale devoit tenir ses Séances. Les Quartiers, les Paroisses s'assemblèrent de nouveau. Il fut arrêté un mode de convocation qui parut satisfaire l'esprit de ceux qui y avoient mis de l'intérêt. Le nombre des Députés fut fixé ; le Siège de l'Assemblée établi à Saint-Marc, une des principales villes de la Colonie. Je touche, Messieurs, à la partie purement historique de ce qui s'est passé. Je ne dirai rien dont je n'aie la preuve à la main. Je n'offre point à l'Assemblée, à chaque titre, la lecture de la pièce au soutien : nous en ferons le dépôt, elles deviendront pièces de conviction. C'est sur ces pièces que vous porterez un jugement sur un Corps constitué Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue. Dans l'analyse que je vais faire, je ne me permettrai aucune application, je ne nommerai personne.

Les Députés à l'Assemblée Coloniale nommés, ils se rendirent à Saint-Marc, lieu de leur Séance. Je ne vous ai point parlé des brigues & des cabales employées pour être nommé, cela est encore hors de mon sujet.

L'ouverture de l'Assemblée se fit avec un fâcheux étonnant. On décréta qu'il seroit chanté un *Te Deum* dans toutes les Paroisses. La Colonie avoit prêté le serment à la Nation, à la Loi & au Roi ; & sur le rideau de la salle de l'Assemblée on lisoit : *Saint-Domingue, la Loi & le Roi* ; plus bas, *notre union fait notre force*. On préparoit de loin les esprits aux opinions que des gens

inquiets & dangereux devoient ouvrir. Le Président de l'Assemblée fit un discours qui indisposa tous les esprits, même dans l'Assemblée qu'il présidoit.

Cette Assemblée qui ne devoit être que provisoire & purement consultative, méconnut ses droits & ses fonctions. Pour ne trouver aucun obstacle à ses desseins, elle exigea des pouvoirs illimités, elle mit tous ses Membres à couvert de l'inviolabilité; enfin Assemblée subordonnée, puisqu'elle ne représentoit qu'une Section de l'Empire François, elle affecta d'exercer tous les Droits & les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale : comme si les attributs des Pouvoirs souverains pouvoient appartenir à d'autres qu'à ceux qui exercent les droits de la Nation dans sa totalité ; comme si s'assimiler à eux, ce n'étoit pas supposer un empire dans l'Empire, & prétendre à représenter une Nation indépendante & séparée.

Contre tout principe, cette Assemblée décréta que la correspondance des Administrateurs ne pouvoit être rangée dans la classe des secrets privés ; qu'elle ne devoit pas être sur-tout mystérieuse pour les Représentans de la Commune, & qu'en conséquence les lettres & paquets à l'adresse des Administrateurs, étant des lettres & paquets ministériels & d'administration, seroient ouverts par le Président en présence de l'Assemblée. Les Administrateurs, Messieurs, sont les hommes de la Nation & du Roi. Chargés de gouverner à deux mille lieues une Colonie immense, objet de la jalousie des Nations rivales, quels inconvéniens n'auroit-on pas à craindre si le secret de l'Etat étoit entre les mains & à la connoissance de tout le monde. C'est ce qui est arrivé. Rien n'étoit secret : les Administrateurs ne savoient que par le bruit ou les papiers publics le contenu des paquets qui leur étoient adressés. Vous croiriez, Messieurs, que les correspon-

dances particulières étoient plus respectées : il feroit facile d'administrer la preuve du contraire. La conduite que tenoit l'Assemblée étoit imitée par les Comités dévoués à ses principes , qui ne respectèrent même pas les secrets des familles. Ces Comités étoient composés d'hommes étonnés de se voir agens de la chose publique.

Un Décret mande M. de Campan , Capitaine de Grenadiers au Régiment du Port-au-Prince , Major par *interim* à Saint-Marc , pour avoir refusé d'assister à l'installation d'une Assemblée qu'il ne pouvoit pas reconnoître pour légale , & dans laquelle on ne lui donnoit pas la place que son rang lui assignoit. Il présente une lettre de son Chef. Il est décrété qu'un Officier-général, Commandant en second de la partie de l'ouest , sera mandé à la Barre de l'Assemblée pour y rendre compte de la défense faite à M. de Campan.

( 17 Avril. ) Décret qui ordonne que M. le Gouverneur-général renverra sous huit jours , sur un bâtiment du Roi , les deux cent quatre-vingts hommes de recrue arrivés au Port-au-Prince ; que cet embarquement se fera en présence de deux Commissaires du Comité de l'ouest , & qu'il ne sera plus reçu de recrues dans la partie françoise de Saint-Domingue , jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement décidé. Ces recrues étoient composés de jeunes gens nécessaires au Régiment dont le fond diminuoit par les mortalités & les congés acquis. L'Assemblée établit un Comité de Recherches , & décrète que les comptables enverront , du jour du Décret au 10 Mai , leurs bordereaux de caisse dûment visés de l'Officier d'administration ; & défend à ceux de Saint-Marc de se démunir de leurs fonds , sans l'autorisation de l'Assemblée.

( 24 Avril. ) L'Assemblée invite M. le Gouverneur-général à se rendre auprès d'elle pour manifester ses principes & sa véritable opinion. On lui observe que par son refus , il ne forcera point à prendre des mesures désagréables pour l'Assemblée , comme pour lui ; qu'il ne la mettra pas dans le cas de déployer les moyens qu'elle a dans ses mains. On lui marque qu'il occupera dans l'Assemblée la même place qu'occupent les Ministres du Roi parmi vous , lorsqu'ils se présentent officiellement. C'est au Représentant du Roi que l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue , dont la constitution n'étoit pas même légale , parle avec une pareille hauteur. C'est elle qui ose se comparer aux Représentans de la Nation , qui n'ont point d'égaux. Une pareille conduite , Messieurs , n'offense point M. de Peynier , Gouverneur-général. Il pensa qu'une démarche que l'on n'avoit pas droit d'exiger de lui , pourroit avoir un bon effet. Il se rendit à S. Marc. Cet homme loyal , ce brave Militaire qui a tout sacrifié à l'amour de la paix , au desir de la maintenir , n'a pas eu lieu d'être content de sa résignation. L'on a lu en sa présence des paquets interceptés qui lui étoient adressés ; il y a été interpellé d'une manière outrageante. C'étoit une victoire pour l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue d'imaginer qu'elle avoit forcé le Gouverneur-général à se rendre auprès d'elle. Cette victoire lui en préparoit d'autres.

( 26 Avril. ) En suivant ce qui s'est passé dans cette Assemblée par ordre de date , le 26 Avril , elle reçut de la Province du Nord un paquet qui contenoit votre immortel Décret du 8 Mars , Décret à jamais mémorable , Décret qui assure le sort des Colonies. Un Décret , Messieurs , rendu par les Représentans d'une grande Nation , est le serment de toute la Nation. La Nation a

done juré que nos propriétés mobilières & immobilières seroient respectées ; que ce que nous possédions légitimement , parce que la Loi & le Prince en sont garans , ne seroit plus l'objet d'une discussion que la raison ne peut étayer. Nos propriétés sont d'un poids immense dans la balance générale. Si les Etats sont des masses combinées , plutôt par la nature qui dirige tout , que par les calculs des hommes ; si ces masses , qui doivent essentiellement exister pour se soutenir ou se détruire mutuellement & faire place à d'autres , influent dans l'ordre politique , quel vide n'éprouveroit pas cette Monarchie , si de faux calculs , si des préjugés plus vains lui faisoient perdre ses Colonies ? Dans l'ordre politique nos propriétés sont inaltérables ; dans l'ordre moral même elles sont inattaquables.

— Votre éternel Décret qui fait époque dans la Colonie , votre éternel Décret qui avoit rappelé la joie & la tranquillité dans tous les cœurs , fut soumis à l'examen de l'Assemblée générale de la partie françoise de S. Domingue , qui cependant a arrêté qu'il vous seroit fait une adresse de remerciemens. Vous avez su avec quel enthousiasme il a été reçu dans toute la Colonie , & que des actions de grâces ont été rendues à l'Eternel pour ce signalé bienfait.

( 26 Avril. ) L'Assemblée décrète que son installation sera notifiée au Conseil-supérieur de la Colonie par deux Commissaires du Comité de l'Ouest qui y prendront les places d'honneur , seront couverts , reçus , & reconduits par deux de Messieurs jusqu'à la porte de la salle d'Audience. Cette cérémonie a eu lieu. Le Conseil a fait ce sacrifice à l'amour de la paix , & pour ôter tout prétexte à des esprits dangereux de faire le mal.

( 30 Avril. ) La permanence de l'Assemblée est décrétée.

tée à l'unanimité. Les Députés, dit le décret, ne sont plus les Représentans de leurs Paroisses, mais de toute la partie françoise de Saint-Domingue. En conséquence ils n'ont plus de mandats à recevoir de leurs Constituans ; ils ne peuvent être révoqués que pour cause de forfaiture jugée. Les Membres rappelés continuent leurs fonctions. Faite pour préparer des plans, cette Assemblée marchoit à l'indépendance de tous les genres.

Pour que toutes les branches d'administration gémissent sous le despotisme de cette Assemblée, il est décrété que le Préposé à l'administration des finances, ses Subalternes & Comptables sont dès ce moment sous ses ordres, & continueront d'être aux appointemens de la partie françoise de Saint-Domingue ; que le Commissaire, chargé de la direction des finances, se transportera, sous quinzaine, à Saint-Marc avec ses bureaux. La plus légère réflexion eût fait apercevoir les dangers & les frais énormes de ce déplacement. Le Décret fut sans effet.

( 5 Mai.) Cette étonnante Assemblée, toujours hors de mesure, confirme le Conseil du Cap, & s'attribue un droit qui ne pouvoit lui appartenir. Elle confirme les jugemens rendus par ce nouveau Tribunal, défend au Conseil-supérieur de la Colonie de connoître des affaires dans l'arrondissement de la Province du Nord. Ce Décret inconstitutionnel peut avoir des effets dangereux pour les particuliers qui auront poursuivi des jugemens incompétemment rendus. La réunion des deux Conseils a été funeste à la Province du Nord. Nous devons regarder cette réunion comme le principe des troubles dont cette brillante & principale partie de la Colonie a été si cruellement agitée.

( 8 Mai.) Après avoir attaqué tous les degrés de Ju-

ridiction, cette Assemblée décrète encore que les Administrateurs n'accorderont plus de concessions.

( 13 Mai. ) Elle décrète le rétablissement de la plaidoirie, oubliant toujours, même dans les choses bonnes en elles-mêmes, qu'elle ne peut que proposer.

Je vous ai dit, Messieurs, que votre Décret du 8 Mars avoit été reçu avec enthousiasme ; que les Paroisses en avoient témoigné leur allégresse & avoient fait des adresses à l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue pour notifier leur pleine & entière adhésion à ce précieux Décret, & l'inviter à en adopter les principes. La Province du Nord, la Croix-des-Bouquets, d'autres Paroisses encore lui témoignent qu'elles s'opposeront à l'exécution de tout Décret qui ne sera pas émané de vous ; qu'elles arrêteront la promulgation de tout arrêté qui n'aura pas été préalablement communiqué aux Assemblées provinciales ; revêtu de la Sanction provisoire du Gouverneur-général, & terminé par ces mots : *sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale, & la Sanction du Roi.* Cette conduite sage & réfléchie devoit éclairer l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, & la rappeler aux vrais principes. Toujours loin du plan qui lui étoit tracé, elle chercha à jeter des craintes dans les esprits ; elle interpréta l'article IV de votre Décret & de vos instructions du 28 Mars. Fatigué de tant d'incertitudes & d'écarts, on se plaignit hautement de la conduite de l'Assemblée qui fit une adresse insidieuse à ses Constituans. Les Municipalités devoient être établies sur le mode de celles de France en ce qui ne nuiroit point aux convenances locales. L'Assemblée décrète un nouveau mode sans le soumettre à la Sanction provisoire du Gouverneur-général : quelques Paroisses adoptèrent ce nouveau plan ; beaucoup le rejetèrent.

( 28 Mai. ) Par son Décret du 28 Mai, l'Assemblée annonce qu'elle attendra que vous ayez fait connoître vos dispositions. Ce Décret, suivant l'Assemblée, devoit tranquilliser les esprits & ramener la paix; elle le présentoit comme conforme à votre Décret. Il seroit inutile de rien ajouter aux observations de l'Assemblée provinciale du Nord qui n'ont point été affoiblies par le développement qu'en a fait l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue. C'est en vain qu'un Ecrivain de cette Assemblée a voulu identifier le Décret du 28 mai avec celui de votre auguste Assemblée : en vain a-t-il prétendu rappeler la confiance publique sur un acte où tous les principes constitutionnels sont méconnus, & où les liens, qui doivent unir les Colonies à la Mère-Patrie, sont presque entièrement brisés. Un Député de l'Assemblée générale écrivoit à sa femme (sa correspondance est imprimée) : « La Colonie est maintenant entre la liberté & la servitude. Si elle est digne » d'être libre, elle acceptera notre Décret du 28 Mai, » & se confiera à nous pour la perfection de l'ouvrage, » si elle s'en tient au Décret de l'Assemblée Nationale & » aux instructions qui l'accompagnent, elle n'aura fait » que changer de joug, & alors ce n'est pas la peine de » se tuer pour ne rien faire ». Le même jour, l'Assemblée arrête qu'elle adhère au Décret du 8 Mars avec reconnaissance, *en tout ce qui ne contrarie point les droits de la partie françoise de Saint-Domingue, déjà consacrés dans son Décret du 28 Mai.*

( 4 Juin. ) Dans les mêmes principes, l'Assemblée décrète que tous les affranchissemens, pour quelque cause que ce soit, demeureront suspendus, à compter du jour de la notification du présent décret; que quant aux libertés qui se trouvent actuellement données, soit par testament ou par tout autre acte, & dont les demandes se-

roient ordonnancées & non encore homologuées, elles demeurent également suspendues; que quant à celles qui feroient demandées par la suite, l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue s'en réserve la connoissance, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. Prenant en considération les abus résultans plus particulièrement des libertés qui s'obtiennent par mariage, l'Assemblée fait défense de passer outre à la célébration, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; seront réputés frauduleux & nuls tous les affranchissemens qui, postérieurement au présent décret, feroient accordés contre les règles usitées de la partie françoise de Saint-Domingue.

La Colonie, Messieurs, d'après vos décrets, & pour arrêter les écarts de l'assemblée, s'occupoit de convoquer des assemblées de paroisses, pour déterminer si celle de Saint-Marc continueroit ou s'il s'en formeroit une autre, d'après vos intentions: elles sont indiquées. Effrayée de cette nouvelle marche, dans la crainte de se voir dissoudre, l'assemblée choisit, dans son sein, les émissaires qu'elle doit envoyer dans tous les quartiers, dans toutes les villes, pour se faire des partisans. Cet emploi est donné à ceux dont les talens promettent plus de succès. Le Cap est départi à un jeune orateur qui possède éminemment le talent de la parole; toujours sûr de lui & de l'effet qu'il doit produire. Il avoit déjà ébranlé les esprits. Ses collègues & lui s'étoient annoncés porteurs de paroles de paix & de conciliation. Leurs discours étoient incendiaires & tendoient à diviser les esprits & à mettre le trouble dans la ville & les dépendances. La province du nord clairvoyante, occupée de la chose publique, enjoint à cet orateur & à ses collègues, d'avoir à désenparer du Cap avant le coucher du soleil, de la province, sous quarante-huit heures, sous peine d'être embarqués. Plusieurs paroisses

ont résisté aux insinuations de ces émissaires envoyés pour les séduire : elles ont révoqué l'assemblée ; d'autres l'ont maintenue purement & simplement ; d'autres , à la charge de se conformer à vos décrets & aux instructions qui les accompagnoient : c'étoit dire que jusque-là, elle s'en étoit écartée. Onze paroisses ont gardé le silence. L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue , ses partisans , n'ont rien oublié pour rendre ces assemblées orageuses , en écarter le citoyen tranquille & rester maîtres des délibérations. Ces excès sont consacrés dans les pièces que nous produisons. Ils ont été portés au Port-au-Prince , au point que l'église , lieu de l'assemblée , a été vide en un instant ; que les bons citoyens se sont retirés , & que la délibération de ce jour a été prise par quarante ou cinquante partisans de l'assemblée , dont les noms ne sont pas connus en majeure partie. Ils n'osèrent cependant pas fixer , dans leur délibération , la continuation pure & simple de l'assemblée ; ils arrêtèrent que les vœux seroient portés , par scrutin , chez les capitaines de districts , & que le dépouillement s'en feroit à l'église à un jour indiqué. On nomma des commissaires presque tous pris dans le comité de cette ville , venu à l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue. Le dépouillement des scrutins se fit. L'on passa , sans examen , tout ce qui étoit en faveur de l'assemblée ; on compta , comme positifs pour la continuation , les vœux conditionnels , & on livra , à la plus sévère discussion , l'état , les personnes , les qualités de ceux qui en demandoient la dissolution , dont la majeure partie furent désignées comme incapables de voter , par cela seul qu'ils étoient contre l'assemblée. L'animosité des partisans de l'assemblée alla plus loin ; on désigna les opposans ; on leur fit craindre des outrages ou des malheurs. On s'étoit déjà familiarisé avec ces excès. Sans jugement , sur le cri du peuple , un ancien juge , du

petit Goave, y avoit été décapité; cette ville est ouvertement dévouée à l'assemblée. Un citoyen connu & estimé du Port-au-Prince, avoit été, de la manière la plus indigne, traîné par la ville; un mulâtre pendu par les agens du comité. Ce comité étoit assemblé; prévenu du désordre qui devoit régner dans la ville, & quoiqu'il eût appelé à lui la police, dont il avoit dépouillé ceux qui devoient y veiller par état, il ne se donna aucun soin pour prévenir le crime.

Dans un récit rapide, il seroit difficile de rapprocher des événemens qui se sont vivement succédés, & qui ont eu lieu aux mêmes époques; les réflexions qu'ils entraînent nécessairement, en coupent le fil. J'y mettrai toute la précision qui sera en moi, pour ne point fatiguer votre attention. L'assemblée du Port-au-Prince, dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, a eu lieu le 13 Juin. Elle fut orageuse; rien n'y a été libre que la violence des partisans de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, qui y vouloient dominer; ils y ont réussi. Le lendemain, les citoyens que le trouble & la crainte avoient écartés, se rendirent chez un notaire, & y protestèrent contre l'assemblée du jour précédent. Cette protestation porte un caractère bien différent; elle est signée par tous citoyens connus, dont la fortune & l'état pouvoient supporter le grand jour. Cette protestation ne fut pas le seul effet des craintes des bons citoyens; ils se réunirent & formèrent une compagnie de volontaires composée de la jeunesse la plus active, la plus dévouée aux bons principes & à l'esprit du bon ordre. On comptoit aussi, dans cette compagnie, les citoyens les plus recommandables par leur état & les plus estimables par leurs qualités. Cette compagnie nomma des chefs. Elle avoit deux destinations: elle étoit civile & militaire. Elle nomma un président de ses assemblées; le choix tomba sur moi. Le

serment que fit cette corporation, la légitime aux yeux de l'honneur; il est joint aux pièces. Je vais vous en donner lecture.

*Serment prononcé par la compagnie des volontaires du Port-au-Prince, le 12 Juillet 1790.*

« Nous François, citoyens de la paroisse du Port-  
 » au-Prince, ici rassemblés en corps de volontaires,  
 » jurons & promettons par les lois de l'honneur, de  
 » nous soutenir & secourir dans toutes les occasions,  
 » & de nous réunir d'esprit, de cœur & d'actions à tous  
 » les bons citoyens, qui, n'abjurant point leur Mère-  
 » Patrie, adoptent, comme loi sacrée & fondamentale,  
 » les décrets de l'Assemblée Nationale, en date des 8  
 » & 28 Mars, & les instructions adoptées par ladite  
 » Assemblée.  
 » Promettons, en outre, de protéger & défendre  
 » l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue, qui sera  
 » reconnue par le vœu général de la Colonie, en tant  
 » qu'elle ne s'écartera jamais, sous aucun prétexte,  
 » des décrets de l'Assemblée Nationale, ci-dessus rap-  
 » pelés.  
 » *Pour copie conforme à l'original. Signé, DU COLOM-*  
 » *BIER, secrétaire* ».

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, qui sentoit de quel poids seroit cette nouvelle formation, si bien organisée, qui devoit donner de l'activité & inspirer de la confiance, lança un décret qui portoit l'anéantissement de cette compagnie. Ce décret fut sans effet.

Par un nouveau décret, l'Assemblée défend aux directeurs des postes de délivrer aucune lettre ni paquet, qu'après qu'un membre du Comité aura présidé à l'ou-

( 16 )

verture des malles du courier. Par cette précaution, le comité étoit instruit des paquets adressés au gouvernement & du lieu de leur départ. Par cette opération, le départ des couriers étoit retardé ; le commerce en souffroit, & l'Assemblée pouvoit répandre les écrits qui favorisoient ses projets. M. le Gouverneur-général, conformément à vos instructions, fait la proclamation de la continuation de l'Assemblée, par une majorité qui n'étoit qu'apparente : il compte aussi, comme positifs, les suffrages conditionnels, & quoiqu'il connût parfaitement les cabales & les intrigues de l'assemblée & de ses agens, il se croit obligé de prononcer la continuation d'une assemblée aussi dangereuse ; mais il déclare formellement, qu'inviolablement attaché aux intérêts de la Nation, il ne permettra l'exécution d'aucun décret de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, qu'autant qu'ils auront reçu la sanction. Plusieurs paroisses font connoître, d'une manière bien exprimée, leurs principes, leur adhésion à vos décrets. Leurs arrêtés vous seront remis.

Malgré le vœu des paroisses qui n'étoient pas dans les principes de l'assemblée ; malgré les réclamations de la province du nord, cependant elle décrète encore l'établissement des municipalités, sur un plan combiné par elle & éloigné du mode des municipalités du royaume. Le Gouverneur-général qui voyoit avec douleur l'assemblée s'égarer pour ne pas adopter vos principes, publie une interprétation de vos décrets des 8 & 28 Mars, dont il ne veut ni ne peut s'écarter, & renouvelle sa profession de foi : cet homme loyal, ce brave militaire ne prétendoit rien changer à vos décrets ; il annonce ce qu'il sent, ce qu'il éprouve en les méditant, ce qu'il croit que tout homme honnête doit sentir. L'assemblée le dénonce comme usurpateur du pouvoir législatif ; l'accuse d'attenter à l'autorité de cette auguste assemblée ; le déclare convaincu

*S. ay après a la marque X*

( 17 )

X  
convaincu d'avoir violé les droits de la partie françoise de Saint-Domingue, & exercé le despotisme le plus affreux. Le délire le plus absolu avoit anéanti toutes les facultés de cette assemblée. M. de Peynier, Messieurs, est l'homme le plus simple, le plus droit, le moins attaché aux prérogatives de son état, le moins jaloux d'honneur, le moins entreprenant.

L'Assemblée décrète que le préposé à l'administration des finances versera, chaque mois, jusqu'à nouvel ordre, entre les mains du receveur de Saint-Marc, une somme de 200,000 livres, qui sera à la disposition de l'assemblée, avec injonction aux receveurs de s'y conformer, sous peine d'y être contraints comme dépositaires de deniers publics. Une ordonnance du commissaire-ordonnateur, faisant fonctions d'intendant, arrête l'effet du décret.

Par un nouveau décret, l'assemblée casse & annule l'assemblée provinciale du nord, & déclare déchu, pendant dix ans, du droit de citoyen actif, quiconque n'obéira pas au décret.

Elle avoit tenu la même conduite en décrétant la suppression de la compagnie des volontaires du Port-au-Prince.

Cette assemblée prend, sous sa sauve-garde, l'exempt de maréchaussée de Saint-Louis, qui avoit défobéi à son chef, en matière grave.

Au-delà de toutes les bornes, sans caractère, comme sans principes, cette assemblée ne marchoit que d'erreurs en erreurs. Elle ouvre tous les ports aux étrangers. Les précautions prises par ce décret, sont illusoires; l'examen le confirmera. Le commerce des Colonies mérite une grande considération. Le tems est venu où toutes les discussions vont finir entre les cultivateurs & les négocians. Pour le bonheur général, l'union doit régner entre eux d'une manière irrévocable. C'est à

*Adresse des Dép. du Port-au-Prince.*

B

cette auguste assemblée à la fixer. Point de commerce, point de Colonies : aussi point de Colonies, point de commerce. Aujourd'hui le commerce intérieur, les échanges de royaume à royaume n'occupoient pas la trentième partie du commerce national. Ce sont les Colonies qui sont l'ame du commerce : ce sont les Colonies qui décident des mouvemens de la terre entière ; ce sont les Colonies qui lient tous les hommes répandus sur la surface du globe, en se transmettant mutuellement leurs besoins. Si les Colonies reçoivent des avances, reçoivent les objets dont elles ne peuvent se passer, elles doivent aussi le retour de leurs productions territoriales. C'est au commerce national à profiter de cet avantage, tant que les Colonies n'éprouveront point de disette par le fait du commerce. Cette vérité est reconnue aujourd'hui, parce que les négocians sont des hommes instruits & sensibles. Aussi, Messieurs, jamais le commerce n'a témoigné de dispositions plus heureuses pour les Colonies ; que dans ce moment. La progression du commerce est sensible ; il tient, à la vérité, à la consommation : à tout il faut un aliment. On n'opère pas sur le néant. Que l'on présente aux négocians un point sur la terre où ils puissent placer utilement leurs fonds, ils y voleront. Dépositaire de l'or, le commerce doit les avances dont les intérêts ne peuvent être payés que par le produit des terres. Cet aperçu, tout faible qu'il est, vous démontrera que le sort des Colonies & du commerce est dans vos mains. Cette cause intéressante sera portée à votre Tribunal. Vous aurez à juger que les productions des Colonies sont dues de préférence au commerce national qui aura rempli ses engagements, mais que ce même commerce ne peut se refuser à ce que les Colonies trouvent chez l'Etranger ce qu'il est impossible que le commerce national lui fournisse.

Vous venez de voir l'étranger admis dans nos ports; le licenciement des troupes marchoit avec cette dernière opération : il est décrété. Il ne falloit ni puissance ni force qui pussent s'opposer aux dispositions & aux entreprises de cette Assemblée. En prononçant l'amnistie en faveur des déserteurs, on invite les troupes à abandonner leurs drapeaux, & à venir se ranger sous ceux de l'Assemblée. Le déserteur pouvoit s'enrôler dans les troupes nationales, ou rester citoyen actif, en se faisant connoître de la municipalité.

A l'expiration du nouvel engagement, le soldat devoit être gratifié d'une concession, s'il restoit dans la Colonie. L'Assemblée s'étoit ménagé cette disposition dans la défense faite aux administrateurs, par le décret du 8 mai, de délivrer aucune concession nouvelle. Cette conduite, Messieurs, n'a eu d'effet que sur les détachemens du régiment du Port-au-Prince, en garnison aux Cayes & à S.-Marc. Le dernier détachement a été embarqué sur le vaisseau *le Léopard*. Vous avez rendu un décret à ce sujet. Un simple interrogatoire que l'on feroit subir à ce détachement donneroit de grandes lumières sur la conduite & les projets de l'Assemblée. Il est impossible d'imaginer les moyens de séduction employés pour corrompre le régiment du Port-au-Prince : prières, présens, espérances flatteuses, tout a été mis en usage. Ce beau, ce brave régiment étoit sur le point de succomber, lorsque le chevalier de Mauduit, qui en étoit colonel, revint dans la Colonie, dont il avoit été huit mois absent. Aimé du soldat, il en connoissoit le caractère. Il s'attacha à découvrir les traîtres agens de ce complot. Il peint aux soldats les dangers, la honte attachée à la désertion, & fait passer dans leurs cœurs les sentimens de l'honneur. Il en est plein. Ses regards électrifient son régiment; aussi le dernier soldat est-il un homme sur lequel on peut compter. Nous

devons aussi les éloges les plus marqués aux officiers de ce régiment; tous ont tenu une conduite admirable dans les circonstances critiques où ils se sont trouvés. Ils méritent que cette auguste Assemblée les prenne en considération, lorsque le moment sera venu d'organiser la Colonie, & de déterminer les forces nécessaires à sa tranquillité. Nous offrirons un mémoire relatif à cet objet : il est visé du Gouverneur-général qui l'a adopté. L'avancement, la préférence qu'il y demande pour les officiers déjà attachés au régiment du Port-au-Prince, est une justice.

Le désintéressement du brave colonel y est bien caractérisé. Il s'oublie, pourvu que les officiers & les soldats soient pris en considération par l'Assemblée. M. de Mauduit, Messieurs, dont Washington disoit : « Ce qui » m'étonne le plus dans ce brave & jeune chevalier » François, c'est sa modestie » ; M. de Mauduit est le héros, l'ange tutélaire de la Colonie : tout étoit perdu sans lui. C'est lui qui a ranimé des ressorts trop relâchés; c'est lui qui a dit, qui a prouvé qu'il y avoit plus de danger à s'abandonner aux écarts de l'Assemblée Générale de la partie &c., & des perfides Comités qui en étoient les agens, qu'à les arrêter dans leur marche; c'est lui qui a sauvé la Colonie, en relevant l'ame du soldat, & en l'attachant à la cause des bons citoyens. Quel sort eût été le nôtre, Messieurs, si par l'inspiration de l'Assemblée, les soldats eussent abandonné leurs drapeaux ! Un mauvais soldat est un malhonnête homme. Cette troupe débandée se seroit portée à tous les excès; les gens honnêtes en eussent été les premières victimes. Le chevalier de Mauduit, par son seul caractère, a rappelé à l'honneur, des gens qu'on dispoit au crime; il les a rappelés à la fidélité qu'ils devoient à la nation; aussi est-il béni par tous ceux qui ne s'aveuglent point. Nous l'aimons tous. Il a reçu nos

félicitations. Un homme estimé de Washington, le législateur, le créateur de l'Amérique, doit être vertueux. Il est bien doux pour l'amitié d'ajouter une pensée à l'opinion publique. Cependant on vous le peindra comme un traître, comme un scélérat.

Un nouveau décret de l'Assemblée Générale défend de connoître de l'affaire qui se poursuivoit à la juridiction du Port-au-Prince, contre un des membres du Comité de cette ville : il en étoit alors président. Il étoit, avec d'autres confrères, accusé d'avoir cherché à corrompre les soldats, d'avoir tramé des cabales abominables & des projets affreux : les dépositions en font foi. Ce sont sur de pareils hommes que l'Assemblée ouvroit sa main protectrice ! Un second décret a donné le même appui à celui qui avoit le premier présidé l'Assemblée, & qui en avoit fait l'ouverture. Il est défendu aux tribunaux du Cap de faire aucune poursuite. Il étoit accusé d'avoir été le moteur d'une prise d'armes, dans la nuit du 16 au 17 décembre, dont l'effet devoit être funeste à MM. de Vincent & de Cambfort. Il étoit question de s'assurer de leurs personnes, pour ne plus trouver d'obstacles à ses projets ambitieux.

Les trames ourdies pour séduire les troupes furent dirigées aussi contre l'équipage du vaisseau du roi le *Léopard*, en rade au Port-au-Prince, & commandé par M. de la Galissonnière, dont le nom illustré par de grandes actions seroit un titre, si ses services ne le rendoient recommandable. Les membres du Comité du Port-au-Prince furent les agens de ce complot : nous vous produirons des lettres de l'Assemblée générale. Pour arrêter les effets de la séduction, M. de Peynier crut indispensable de faire lever l'ancre à ce vaisseau. Il donna l'ordre à M. de la Galissonnière d'appareiller pour le Cap. L'équipage refusa d'obéir, & dit qu'il étoit aux ordres du Comité du Port-au-Prince, & de l'Assem-

blée générale, qui avoit rendu un décret du 27 juillet, portant en substance, que l'officier commandant le vaisseau du roi *le Léopard*, ainsi que les forces navales alors au Port-au-Prince, seroit requis au nom de l'honneur, du patriotisme, de la nation, de la loi, du roi, & particulièrement de la partie françoise de S.-Domingue, de ne point sortir de la rade du Port-au-Prince, jusqu'à nouvel ordre. Les officiers de ce vaisseau n'étoient plus en fureté à leur bord; ils reçurent l'ordre d'en descendre, & l'équipage, soutenu dans son insurrection, persista dans sa désobéissance.

Il ne fut plus possible, Messieurs, de tolérer les abus qui se multiplioient. Les craintes des gens honnêtes augmentèrent. On voyoit dans le vaisseau *le Léopard*, un ennemi dangereux que l'on pouvoit diriger contre la ville; & peut-être cela eût-il été exécuté, si les coups n'avoient pu n'être portés que contre les objets de leur haine. M. le Gouverneur-général assembla un conseil; on y examina toutes les pièces qui démasquoient les séditions : on délibéra sur le parti à prendre pour assurer la tranquillité de la ville. Par les dépositions qui venoient de toutes parts aux chefs, par les avis qu'ils recevoient des mouvemens que l'on remarquoit dans la ville, tout annonçoit des projets dangereux. L'on a même su que si ces projets n'avoient pas été exécutés à certaine époque, c'est que les moyens n'avoient pas été bien concertés. Il fut arrêté que pour prévenir un désastre qui ne devoit porter que sur la partie saine de la ville, & ceux dont l'état & la fortune pouvoient dédommager les scélérats qu'on emploieroit; il fut arrêté qu'on s'assureroit des plus dangereux agens de cette perfidie; ils furent désignés; M. de Mauduit en reçut l'ordre. Ses différens pelotons commandés attendoient que la frégate *l'Engageante* fût hors de la portée du canon du *Léopard*, dont on craignoit le ressentiment,

lorsqu'il sauroit que ses partisans étoient arrêtés. La frégate appareilla, & lorsqu'elle fut hors de toute atteinte, les pelotons se mirent en marche. Il étoit une heure après minuit. Les vents, qui commandent l'instant de départ des bâtimens, n'avoient pas permis une expédition plus prompte. M. de Mauduit est informé que la maison où se tenoit le Comité est remplie de gens armés, au nombre de plus de trois cents, quoique la garde n'y fût ordinairement que de vingt hommes. Il en instruit le Gouverneur-général, & l'assure qu'il dissipera cet attroupement, s'il en reçoit l'ordre. Le général le lui envoie. M. de Mauduit apprend que l'attroupement augmente; que de tous côtés l'on voit dans la ville des gens qui forcent les citoyens à abandonner leurs maisons pour se rendre en armes au Comité; que les patrouilles bourgeoises sont de 40, 50, même de 80 hommes; qu'une patrouille militaire de 5 hommes a été défarmée; que l'on annonce des projets sur les magasins du roi, où l'on veut attirer toutes les forces, afin d'exécuter plus sûrement les projets concertés. Il y envoie un piquet sous les ordres d'un capitaine. A l'instant l'on y voit déboucher une patrouille nombreuse, avec deux fanaux, quoique la lune éclairât de manière à faire saisir tous les objets.

M. de Mauduit envoie tous ces détails au Gouverneur-général, & lui mande qu'il est instant de prendre les mesures nécessaires pour arrêter de plus grands malheurs. L'officier, porteur des avis du colonel, lui rapporte l'ordre de M. de Peynier de tout faire pour prévenir le mal. Alors M. de Mauduit réunit les différens pelotons, parce qu'il présume que les gens désignés pour être arrêtés étoient au Comité. Il prend deux pièces de canons. Les pelotons réunis formoient 84 hommes, auxquels se joignirent 25 volontaires qui

s'étoient rendus aux casernes , sur les mouvemens que l'on voyoit dans la ville.

Ce Colonel se porté vers la maison qu'occupoient les gens armés. Arrivé à l'encognure de la rue , il placé sa troupe. Seul il s'avancé à vingt pas en avant , & somme cet attroupement , au nom de la Nation , de la Loi , du Roi , & d'après les ordres de M. le Gouverneur-général , d'avoir à se dissiper. Il reçoit pour toute réponse : Non , non , & une décharge de coup de fusils , dont il n'est point atteint. Avec un sang-froid qu'aucune expression ne peut rendre , il recommencé la même sommation , une seconde décharge de coups de fusils & d'espingoles est dirigée sur lui. Un Sapeur & un Grenadier qui s'étoient avancés lors du premier danger qu'il avoit couru , sont tués à ses côtés : plusieurs soldats sont tués & blessés derrière lui. Deux Volontaires le furent aussi.

Alors il ordonne à sa troupe de faire feu. Deux partisans du Comité sont victimes. On crie, *grace*. M. de Mauduit , aussi généreux & humain , qu'il est brave , fait cesser le feu & contient les Soldats jusqu'à ce que les malheureuses victimes de la séduction eussent eu le temps de s'échapper. Les Soldats frémissaient de rage de voir leurs camarades tués & blessés : mais ils obéissent à leur chef , qui ne permet d'entrer dans la maison que lorsqu'il la crut évacuée. Il ordonna à ses Soldats de se saisir des armes abandonnées par les fuyards. On trouva beaucoup de fusils , de pistolets , trois espingoles ; 35 personnes étoient encore enfermées dans cette maison. M. de Mauduit les met sous la sauve-garde de l'honneur. Les Soldats les conduisent aux casernes où elles ont passé le reste de la nuit.

Voilà , Messieurs , le récit fidèle de l'événement qui a eu lieu au Port-au-Prince dans la nuit du 29 au 30 Juillet. En vain les ennemis de la vérité , les ennemis de

M. de Mauduit voudroient le calomnier, ils n'altéreront point ces faits. Ils publient que ce Colonel avoit des projets destructeurs. C'est avec cent huit hommes qu'il en attaque quatre cent retranchés & armés. Deux hommes sont tués par le feu de la troupe bien servi; un plus grand nombre de Soldats sont victimes d'un feu mal dirigé par des gens peu accoutumés au maniement des armes.

M. de Mauduit avoit deux canons qui n'ont effrayé que par leur bruit. Ils n'étoient point chargés pour être meurtriers. C'étoit l'intention de ce Colonel, qui n'a point attaqué, qui n'a point tiré le premier. Il ne vouloit point de victimes : il vouloit dissiper un attroupe-ment devenu dangereux, parce qu'il étoit dirigé par des scélérats qui vouloient profiter du désordre. Ces hommes atroces, pour irriter les esprits, annoncèrent que la ville devoit être livrée au pillage. Ils n'ont produit que le découragement, & il n'y a pas eu de pillage. Ils ont osé lâchement calomnier la Troupe & leur Chef : leur calomnie est retombée sur eux.

La ville, inquiète auparavant, toujours agitée de craintes, est rentrée dans le calme le plus profond, par la fuite des auteurs du désordre. La proclamation que le Gouverneur-général fit le lendemain, auroit ramené la sécurité ; elle a été troublée par la déclaration de guerre de l'Assemblée de la partie françoise de Saint-Domingue, dont il avoit prononcé la dissolution, ainsi que celle du monstrueux Comité du Port-au-Prince. La destruction de cette Assemblée étoit le vœu de tous les honnêtes gens de la Colonie.

Tandis que cet événement s'opéroit au Port-au-Prince, sans s'être concertée, la province du Nord faisoit des dispositions qui tendoient au même but ; elle envoyoit douze Députés, pris dans tous les Corps, pour offrir au Gouverneur-général force, appui, & le

prier d'user de l'autorité & des moyens qu'il avoit dans ses mains , pour y parvenir.

Cette députation annonçoit le départ d'un corps de troupes patriotiques & d'un détachement du régiment du Cap , sous le commandement de M. de Vincent , qui devoit attendre des ordres aux Gonaires.

Je vous ai dit , Messieurs , que les préparatifs pour opérer la dissolution de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue , se faisoient à deux points éloignés , sans avoir été concertés. Dans le même temps , l'on dispoit , au Port-au-Prince , un détachement de troupes patriotiques & réglées , qui devoit se porter à Saint-Marc. M. de Mauduit devoit le commander ; on l'avoit demandé , parce que le sort de la Colonie repose sur lui.

C'est dans ces circonstances , que le vaisseau *le Léopard* partit du Port-au-Prince. On croyoit qu'il faisoit voile pour France ; il alla s'emboffer à Saint-Marc , de manière à écraser toutes les forces qui auroient pu le porter du Port-au-Prince sur cette ville , par terre & par mer. Le Ministre a dû vous faire parvenir les détails relatifs à ce vaisseau.

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue cria aux armes ; elle invita toutes les paroisses à se réunir. Je vais vous donner connoissance des lettres & proclamations.

*Séance du 31 Juillet.*

« L'Assemblée générale , transportée d'une vive indignation aux nouvelles affreuses qu'elle vient de  
 » recevoir du Port-au-Prince , & pénétrée du sentiment le plus juste & le plus profond , jure de venger  
 » le sang des braves citoyens contre lesquels l'exécration  
 » ble Mauduit , avoué par le traître Peynier & par son

» infernal conseil , a osé enfin tourner des armes destinées à défendre les habitans de cette île.

» Invite , au nom de l'honneur & du salut de la patrie en danger , toutes les paroisses de la partie françoise de Saint-Domingue , d'accourir très-promptement au secours de leurs frères du Port-au-Prince qu'on égorge.

» Déclare le comte de Peynier & les sieurs Mauduit, Coustard, Cournoyer, la Galissonnière & la Merveillère, traîtres à la Nation, ennemis publics, & , comme tels, les proscriit.

» Ordonne à tous les citoyens de la partie françoise de Saint-Domingue, de poursuivre, à outrance, les infâmes auteurs des massacres horribles qui plongent la partie françoise de Saint-Domingue dans le deuil.

» Fait en Assemblée générale, les jour, mois & an que dessus». *Signé*, T. MILLET, Président; DE PONS, vice-Président, &c.

*Saint-Marc, 31 Juillet.*

Messieurs & chers Compatriotes ,

« Nous vous prévenons , au nom de l'Assemblée générale, que la conspiration contre la partie françoise de Saint-Domingue a éclaté , au Port-au-Prince, la nuit du 29 au 30 de ce mois, par l'assassinat d'un grand nombre de citoyens, ordonné par le comte de Peynier, & exécuté par le colonel Mauduit. Songez à vous, & comptez sur l'inébranlable fermeté de vos Représentans.

» Rendez-vous au Cul-de-Sac en armes, le plus tôt que vous pourrez.

» Nous sommes, avec les sentimens fraternels que  
» la douleur resserre encore ,

Messieurs & chers Compatriotes ,

Vos très-humbles, &c.

Signé, T. MILLET, Président ; DE PONS, vice Prési-  
dent, &c.

31 Juillet.

*Proclamation de l'Assemblée générale.*

« Au nom de la Nation , de la Loi , du Roi , & de  
» la partie françoise de Saint-Domingue en péril ,  
» Toutes les paroisses sont invitées & pressées de se  
» réunir sur-le-champ , pour venger les assassinats qui  
» viennent d'être commis au Port-au-Prince.  
» L'horrible conjuration a éclaté. Les exécrables  
» Peynier , Mauduit , Coustard , la Jaille , &c...., se  
» baignent dans le sang. Que les bons citoyens cou-  
» rent aux armes ».

*Union, Célérité, Courage.*

« Les points de ralliement sont , Saint-Marc pour  
» toute la partie du Nord & les paroisses adjacentes ;  
» Cul-de-Sac pour le Mirebalais , Montrouis , les Va-  
» fes , Arcahayé , Boucassin & dépendances ; Léogane  
» pour la partie du Sud ». Signé, T. MILLET, Prési-  
dent, DE PONS, vice-Président.

*Séance du 2 Août.*

« L'Assemblée décrète incompétente , séditieuse ,  
» attentatoire , tant aux décrets de l'Assemblée natio-  
» nale , qu'aux droits des citoyens de la partie fran-  
» çoise de Saint-Domingue , la proclamation men-

» fongère & despotique que le sieur comte de Peynier  
 » a osé publier , le 29 juillet dernier , contre leurs  
 » Représentans , & qu'il n'a rendue que pour autoriser  
 » les assassinats qu'il préméditoit de faire exécuter sur  
 » les citoyens dans la nuit suivante , par le colonel  
 » Mauduit ; déclare que ce nouveau crime du sieur  
 » comte de Peynier est d'autant plus punissable , qu'il  
 » l'a commis au mépris des ordres du Roi , que lui  
 » transmettent les dernières dépêches du Ministre , en  
 » faveur des citoyens , des municipalités , & sur-tout  
 » de l'Assemblée générale des Représentans de la  
 » partie françoise de Saint-Domingue. Ordonne en  
 » conséquence , de plus fort , l'exécution de ses dé-  
 » crets des 31 juillet & 2 de ce mois , qui proscrivent  
 » & destituent ledit sieur de Peynier ; & fera le présent  
 » décret imprimé à la suite de ladite proclamation , &  
 » envoyé dans toutes les paroisses dont le sieur de  
 » Peynier a osé fouler aux pieds le droit le plus  
 » sacré ».

Fait en Assemblée générale , séante à Saint-Marc ,  
 lefdits jour , mois & an que dessus. *Signé*, T. MILLET ,  
 Président ; DE PONS , vice-Président.

*Séance du 2 Août.*

« L'Assemblée générale , considérant l'horrible tra-  
 » hison dont le comte de Peyniers s'est rendu coupable  
 » envers la partie françoise de Saint-Domingue & en-  
 » vers la Nation entière , par les meurtres & les autres  
 » excès lâchement commis , par ses ordres , sur les  
 » citoyens du Port-au-Prince , & dont le but est au-  
 » jourd'hui bien manifesté par la découverte de l'af-  
 » freuse conspiration qui se tramait d'un bout de  
 » cette île à l'autre , pour opérer une contre-révo-  
 » lution ;

» Considérant que les attentats du comte de Pey-  
 » nier deviennent plus odieux, d'après la connoissance  
 » que l'Assemblée vient d'acquérir de la lettre du comte  
 » de la Luzerne, & des autres dépêches apportées aux  
 » Cayes par la corvette *le Serin*, lettre & dépêches  
 » qui prouvent que les horreurs commises au Port-  
 » au-Prince n'ont été précédées d'aucuns ordres qui  
 » aient pu autoriser le sieur de Peynier à prendre des  
 » mesures aussi sanguinaires & aussi désastreuses que  
 » celles qu'il vient d'effectuer dans ladite ville ;  
 » Considérant enfin que sa tête a été proscrite par  
 » le décret de l'Assemblée du 31 du mois dernier, en  
 » haine de son abominable conduite ;  
 » Décrète que ledit sieur de Peynier est & demeure  
 » destitué, par le seul fait, du gouvernement de la  
 » partie françoise de Saint-Domingue.  
 » Fait défense à qui que ce soit de lui obéir en cette  
 » qualité, sous peine d'être réputé complice de sa  
 » trahison ; & attendu que le sieur de Vincent, qui  
 » devoit le premier lui succéder au gouvernement,  
 » est devenu l'un de ses auteurs & complices, par sa  
 » coalition avec lui & avec les autres ennemis de la  
 » partie françoise de Saint-Domingue ; attendu aussi  
 » que le sieur Coustard, appelé à ce poste au défaut  
 » du sieur de Vincent, est un des infâmes conseillers  
 » du comte de Peynier, & comme tel, proscrit, & que  
 » les autres Officiers supérieurs qui viennent après lui  
 » sont justement suspects, l'Assemblée déclare, à l'una-  
 » nimité, que le commandement général de la partie  
 » françoise de Saint-Domingue est & demeure dévolu  
 » provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait autrement  
 » été pourvu par le Roi, à M. de Fierville, actuelle-  
 » ment Commandant-Particulier de la ville des Cayes,  
 » dont le patriotisme s'est fait connoître, sans équivo-  
 » que, dans les circonstances critiques où se trouve

» cette Colonie, l'invite à se rendre, sans délai, auprès  
 » de l'Assemblée générale.

» Enjoint aux Gardes nationales soldées ou non  
 » soldées, & à tous autres, de quelque classe & con-  
 » dition qu'ils soient, de le reconnoître en cette qua-  
 » lité & d'obéir à ses ordres; & comme le sieur Peynier  
 » a dans ses mains une partie des forces de la partie  
 » françoise de Saint-Domingue, l'Assemblée générale,  
 » voulant épargner, s'il se peut, le sang des citoyens  
 » qui se réunissent, de toutes parts, pour exercer les  
 » justes vengeances dues à ceux de leurs frères qui ont  
 » été les victimes de sa fureur, décrète que copies  
 » collationnées de la lettre du comte de la Luzerne &  
 » des autres dépêches apportées aux Cayes par la  
 » corvette *le Serin*, & dont les originaux sont tombés  
 » au pouvoir du comte de Peynier, par la dispersion &  
 » la spoliation du Comité de l'Ouest, auxquels ils  
 » avoient été adressés pour lui être remis, lui seront,  
 » surabondamment & sans délai, adressés, pour qu'il  
 » ait, à l'instant de leur notification, à désarmer les  
 » troupes qui l'entourent, jusqu'à ce que M. de Fier-  
 » ville en ait pris le commandement; sinon, & faute  
 » par ledit sieur de Peynier d'obéir au présent décret,  
 » l'Assemblée déclare qu'elle laissera aux bons citoyens  
 » qui brûlent de voler au Port-au-Prince, & dont le  
 » nombre s'accroît rapidement, la liberté de punir,  
 » par la voie des armes, les énormes forfaits qui ont  
 » été commis par le sieur de Peynier, & qui le rendront,  
 » ainsi que ses auteurs & cohérens, à jamais exécration  
 » à toutes les Nations.

» Sera le présent décret apporté à M. de Fierville,  
 » par ceux de MM. les Citoyens des Cayes, dont le  
 » courageux patriotisme a prouvé à l'Assemblée la  
 » connoissance des précieuses dépêches venues par  
 » *le Serin*, lesquels elle nomme ses Commissaires à cet

» effet ; fera en outre ledit décret notifié au sieur de  
 » Peynier, imprimé, publié & affiché dans toute la  
 » partie françoise de Saint-Domingue ».

Fait en Assemblée générale à Saint-Marc. *Signé*, T.  
 MILLET, Président ; DE PONS, vice-Président.

M. de Vincent étoit aux Gonaires à la tête des troupes patriotiques de la province du nord & du détachement du régiment du Cap. Ses ordres portoient qu'il sommeroit l'assemblée d'avoir à se dissoudre, & que, sur le refus d'obéir, il feroit marcher sa troupe. Cette négociation traîna plusieurs jours, & donna lieu aux lettres que nous déposerons. M. de Vincent déclara qu'obligé d'obéir aux ordres qui lui avoient été donnés, il alloit marcher. L'assemblée s'embarqua sur le *Léopard*, qu'elle nomma le Sauveur des François, & se fit escorter par le détachement en garnison à Saint-Marc, qu'elle avoit séduit. Elle annonce son départ à toute la Colonie, dans une lettre dont nous sommes porteurs.

Les proclamations, les cris d'armes de l'assemblée dont je vous ai donné lecture, firent l'effet qu'elle en attendoit dans différentes paroisses, & remplit d'indignation les quartiers qui n'adoptoient pas des principes aussi désastreux.

A Léogane on força la poudrière ; on fit des préparatifs d'attaque & de défense ; on porta des canons dans les grands chemins & dans la ville.

Au petit Goave, le même vertige produisit les mêmes effets. Aux Cayes ils furent plus violens. Les récits exagérés de l'événement de la nuit du 29 au 30 Juillet, les proclamations incendiaires de l'assemblée générale, aigrèrent les esprits au point que tout fut dans le désordre. On y arrêta de prendre les armes, de courir au secours des malheureux que l'on égorgeoit au Port-au-Prince. La ville des Cayes avoit long-temps manifesté des principes

cipes sages & modérés : elle avoit contrarié ceux de l'assemblée générale. Il se forma, tout d'un coup, dans cette ville, un club, dont la composition n'étoit pas heureuse. Ce club en imposa, par des moyens tranchans, aux citoyens honnêtes & paisibles qui se retirèrent, gardèrent le silence. Ce club devint l'arbitre des délibérations & l'appui de l'assemblée dans cette partie de l'isle. Il y fut décidé que l'on s'empareroit des lettres contresignées du gouvernement & de l'administration. Une lettre adressée à M. de Cauders, ancien major du régiment du Cap, homme estimé, retiré sur ses terres, père de famille, fut la cause de sa perte. Deux cents personnes se transportent chez lui; mettent le feu à deux pièces de canons; pillent sa maison, ses meubles; se saisissent de lui & le traînent aux Cayes comme un criminel. Le premier cri fut de le pendre. Des personnes sages représentent qu'un citoyen ne peut être exécuté sans un jugement qui ordonne sa mort. La fureur qui avoit paru s'appaiser, se ranime. Il est percé de plusieurs balles, sa tête coupée & portée dans toute la ville, & avec affectation sous les fenêtres des officiers du régiment du Port-au-Prince, détachés aux Cayes & détenus prisonniers, pour avoir voulu s'opposer à la désertion de leur troupe séduite par les agens de l'assemblée générale. Je vais donner lecture d'une lettre de la commune des Cayes, qui en fera connoître l'esprit & les dispositions.

*Cayes, ce 5 Août 1790.*

NOS CHERS CONCITOYENS,

« Nous vous donnons avis qu'hier à huit heures  
 » un quart du soir, nous avons récompensé, sur la  
 » place d'armes, M. Cauders des bonnes intentions  
 » qu'il avoit pour nous. Sa correspondance, qu'on est  
*Adresse des Dép. du Port-au-Prince.*

C

» à même de lire, va nous prouver combien il nous  
» étoit attaché.

» Nous désirons, chers Concitoyens, d'apprendre  
» que quelques ames charitables nous débarrassent de  
» trois à quatre têtes qui causent nos maux. N'épargnez  
» rien : nous avons ici cent mille livres à votre disposi-  
» tion.

» Nous avons l'honneur d'être tout à vous.

» *Signé, BERGOBSOOM, secrétaire de la Commune.*

» *A Messieurs du Comité provincial du Port-au-Prince.*

Dans le nombre des paroisses qui ont protesté contre l'assemblée générale, dont les protestations sont jointes aux pièces, on doit citer celle de l'Arcahaie & de la Croix-des-Bouquets. La première a remis des lettres intéressantes qui font connoître le génie & les principes de l'assemblée générale. La Croix-des-Bouquets, dont deux députés sont ici présens, a envoyé un corps de troupes patriotiques à M. le Gouverneur-général, pour l'aider à dissiper les restes du désordre.

Dans un récit aussi réservé qu'il a été possible, vous avez vu la Colonie dans ses différentes positions depuis qu'elle a conçu le dessein d'avoir des représentans dans cette auguste assemblée. Vous avez vu se former les assemblées qui ont précédé l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue. Dans son organisation elle devoit être provisoire & consultative, préparer, vous offrir les plans relatifs à la Colonie. Nos besoins nous donnoient un droit; nos vœux nous donnoient un titre pour participer à la régénération de ce bel empire. La Colonie devoit nécessairement occuper vos soins. Nous avons confié à l'assemblée générale ce précieux dépôt.

Vous avez vu ses prétentions, son orgueil. Com-

posée de citoyens dont le caractère étoit tracé, vous l'avez vue en adopter un tout opposé. Simple Assemblée de province, elle a rendu des décrets; elle a absorbé tous les degrés de juridiction, envahi tous les pouvoirs. Le Représentant du Roi, dépouillé de son autorité; les Tribunaux sans vigueur. Cette Assemblée a autorisé un Tribunal supérieur, illégal dans sa formation, à rendre la justice; elle a souffert que le Comité du Port-au-Prince, l'exécuteur de ses volontés & de ses décrets, informât en matière criminelle; elle tendoit à concentrer dans ses mains un despotisme bien plus dangereux pour la Colonie, que celui sous lequel elle gémissoit auparavant. Enhardie par les premiers succès de folles prétentions que l'on regardoit comme l'effet de l'amour-propre énorgueilli, elle a tout osé; elle a méconnu la puissance de l'Assemblée des Représentans de la Nation, dont elle a soumis les décrets à une nouvelle révision, même après la sanction; elle a appelé l'Etranger dans nos ports, licencié les troupes, augmenté la paie du soldat, pour le séduire; elle s'est permis de divertir les fonds de la Colonie, dont les destinations sont fixes; elle a débauché l'équipage du vaisseau du Roi le *Léopard*. Les lettres de l'Assemblée à cet équipage, le décret qui autorise son insurrection sont au nombre des pièces. Vous y verrez aussi les dépositions des soldats, les manœuvres pratiquées pour les corrompre. Des membres de l'Assemblée générale y sont inculpés; ses agens, répandus dans toute la Colonie, y entretiennent le désordre, inspirent des craintes, &, par de fausses apparences, séduisent ou intimident les gens sans méfiance. C'est par là qu'elle a obtenu l'apparente majorité dont elle se targuoit.

Si nous ne nous étions pas imposé, Messieurs, la loi de ne vous présenter que ce dont nous avions la preuve écrite, nous pénétrerions dans le sein de cette

Assemblée ; vous y liriez , en caractères bien exprimés , tous les égaremens du cœur & de l'esprit ; vous y verriez méconnoître la Nation & l'autorité de ses respectables Représentans ; vous y entendriez une voix forte proférer ces cris déchirans , ce blasphème : La France n'est point notre mère , c'est une marâtre ; il est temps de marcher à l'indépendance ; une Nation voisine n'attend que l'expression de nos vœux. Ce bruit s'est généralement répandu & peut-être est-il parvenu jusqu'à vous.

L'Assemblée de la partie françoise de Saint-Dominique a comblé la mesure par ses proclamations , par les cris de guerre. La conduite du Gouverneur-général , qui n'a point de reproches à se faire , n'eût-elle pas été dictée par les circonstances qui l'ont forcé d'agir , cette Assemblée devoit-elle prononcer des proscriptions , mettre des têtes à prix , inspirer le crime ? Devoit-elle mettre les armes à la main à une Colonie qui trouvoit son repos dans un moment de crise , à la vérité , mais que la prudence du Chevalier de Mauduit a rendu le moins funeste possible. L'Assemblée présente le comte de Peynier comme un scélérat dévoué à la mort. Ce brave militaire , ce Général qui a toujours bien combattu , qui a été l'émule & le camarade d'armes de Suffren , verra la mort avec plaisir , si elle est utile à la Nation. Les braves Officiers compris dans la proscription portent le même caractère. Fidèles à la Nation , à la Loi & au Roi qu'ils ont toujours généreusement servi , ils ne haïssent que les traîtres.

L'Assemblée générale a fait à la Colonie un mal irréparable , en s'écartant de son objet. Placée entre la Colonie & les représentans de la Nation , elle a renoncé à la plus belle prérogative , celle qui flatte le plus des cœurs vertueux , celle de participer , de coopérer aux travaux des génies bienfaisans , des génies tutélaires qui

s'occupent à rendre le peuple François le peuple le plus heureux de la terre, sous la protection de la Loi, que le caprice ni l'intérêt ne pourront plus altérer, & dont le crédit des grandes places ne pourront plus abuser, parce que les législateurs veilleront sur le peuple.

Nous avons, Messieurs, fidèlement rapporté les faits. L'examen des pièces en rappellera d'autres également prouvés. Nous pensons que le principe du mal étoit dans l'Assemblée générale de la partie françoise de S.-Domingue, que sa destruction étoit nécessaire. Elle a effrayé les esprits par ses dispositions, par ce génie dominant & intérieur qu'il est difficile de peindre, parce qu'en le désavouant, elle en effacera les traits, dont l'empreinte est cependant durement gravée dans nos cœurs. Elle a mérité de perdre notre confiance, & d'être dissipée. Cependant, Messieurs, vous avez à prononcer sur nos frères. Avant de nous haïr, avant d'être divisés d'opinion, ils étoient nos amis; ils sont colons comme nous, pères de familles; nos vœux les plus ardens sont que la Colonie ne fasse plus qu'une famille dont vous deviendrez les chefs, après en avoir été les arbitres.

Comme eux, loin de nos foyers, la volonté de nos constituans nous a fait un devoir d'un départ précipité & de souffrances multipliées. Nos peines deviendront pour nous un sujet de joie, si la Colonie n'est plus divisée en factions, si l'union se rétablit, si toute trace de haine est effacée. Du jugement que vous allez porter dépend ce bien précieux.

Nos constituans, Messieurs, dans les instructions, dans les pouvoirs qu'ils nous ont donnés, ont mis le sceau à notre bonheur, en nous procurant l'honneur de jurer à cette auguste Assemblée, en leurs noms, aux nôtres, que nous sommes François, inviolablement

attachés à la Nation, à la Loi, au Roi; que les décrets émanés de vous, sanctionnés par notre bon Roi, seront les seules lois que nous adopterons, auxquelles nous obéirons; que nous désirons, que nous soupirons après la régénération que préparent vos cœurs généreux & bienfaisans. La Colonie, Messieurs, qui a été effrayée de l'idée d'un changement de domination, qui a craint d'être séparée de ses législateurs, vous jure, par notre organe, une soumission, une reconnaissance éternelle.

*Signé*, ARNAULD, TROTTIER, LAJARD, Députés du Port-au-Prince; DAULNAY DE CHITRY, HAMON DE VAUJOYEUX, Députés de la Croix-des-Bouquets.

---

*EXTRAIT des registres des délibérations de la  
paroisse du Port-au-Prince.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le neuvième jour du mois d'août, à dix heures du matin, les citoyens de la paroisse du Port-au-Prince, extraordinairement & régulièrement assemblés en leur église paroissiale, ont proposé, pour leur président, le plus ancien d'âge, vu l'absence de M. le marguillier. M. Kenscoff père, s'étant trouvé le plus ancien, d'après l'interpellation faite par l'assemblée, a été reconnu président de droit; M. Kenscoff ayant représenté qu'il ne pouvoit remplir cette place, M. Sainmartin aîné s'étant trouvé après lui le plus ancien de l'assemblée, il a été nommé pour président, & il a nommé M. Pacaud pour secrétaire.

Sur la proposition faite par le président, de savoir s'il seroit nécessaire de nommer des députés auprès de l'Assemblée nationale, à l'effet de faire connoître les troubles qui se sont élevés dans cette Colonie, & notamment dans la ville du Port-au-Prince, depuis l'existence de l'Assemblée générale, séante à Saint-Marc, il a été arrêté que, pour donner son avis sur cette question, ceux qui voteroient pour l'envoi des députés, passeroient au côté nord de l'église; & ceux qui voteroient pour la négative, passeroient au côté sud: ce qui ayant été fait, il a été reconnu que la presque totalité des citoyens étoient pour l'envoi des députés; en conséquence, il a été arrêté qu'il en seroit nommé.

Sur la proposition faite par M. le président, de savoir quel seroit le nombre des députés à envoyer en France, dans quelle classe ils seroient élus, & M. le président ayant représenté qu'il lui sembloit convenable de choisir entre quatre & six, il a été arrêté à l'unanimité & par acclamation, qu'il en seroit nommé quatre, qu'ils seroient choisis parmi tous les citoyens éligibles, & que les frais de cette députation seroient supportés par la paroisse.

Le choix de MM. les commissaires - scrutateurs, ainsi que le nombre, ayant été laissé à la disposition de M. le président, il a cru nécessaire de les porter au nombre de six, & a nommé

MM.

Grandmaison, conseiller;  
Le chevalier Volant, habitant;  
Girault, curateur aux successions vacantes;  
Gaudin, négociant;  
Lenud, *idem*;  
Bourgenot, marchand tapissier.

Après le dépouillement du scrutin, il a été reconnu que

MM.

Arnaud a réuni deux cent quarante-six voix;  
Trottier, deux cent trente-trois;  
Picard, deux cent treize;  
Lajard, *idem*;  
Chachereau, dix-huit;  
Le chevalier Volant, seize;  
Benoît, quatorze;  
Girault, onze;  
Sainmartin aîné, six;  
Piémont, cinq;  
Massac, quatre;  
La Marnière, *idem*;  
Allemant aîné, *idem*;  
Lefranc, trois;  
Dumoustier, deux;  
Pelé, *idem*;  
Pacame, *idem*;  
Darac, une;  
Poupin, *idem*;  
Touren aîné, *idem*;

Et qu'il résulte de ce dépouillement que MM. Arnaud, Trottier, Piccard & Lajard sont nommés, pour aller en France: il a été arrêté qu'il seroit envoyé à chacun d'eux

deux députés, pour les prier de déclarer s'ils acceptoient la mission qui leur est confiée, & qu'en cas de non acceptation de leur part, ceux qui ont réuni le plus de voix après eux, rempliroient cette mission.

M. le président ayant proposé à l'Assemblée la question de savoir si les citoyens veulent ou non rappeler leurs députés à l'Assemblée générale de la Colonie, il a été observé, par plusieurs citoyens, que M. le Gouverneur-général, ayant dissous, par sa proclamation du 29 Juillet dernier, ladite Assemblée, les députés se trouvoient rappelés de droit; cependant d'autres citoyens ayant pensé qu'encore que M. le Gouverneur-général eût prononcé la dissolution de l'Assemblée générale, cependant il convenoit & il appartenoit à la paroisse de rappeler & révoquer ses députés: la matière mise en délibération, il a été arrêté que, pour donner son avis sur cette question, ceux qui voudroient rappeler leurs députés à l'Assemblée générale de la Colonie, passeroient au côté nord de l'église; & que ceux qui ne le voudroient pas passeroient au côté sud, ce qui ayant été fait, il a été reconnu que la totalité des citoyens étoit pour rappeler leurs députés à l'Assemblée générale de la Colonie; en conséquence il a été arrêté qu'ils étoient & demeureroient rappelés: à l'effet de quoi la présente délibération leur sera notifiée.

Plusieurs citoyens ayant représenté à M. le président, qu'ils croyoient nécessaire de manifester leur adhésion & celle de tous aux proclamations de M. le Gouverneur-général, des 29 & 30 Juillet dernier, contre l'Assemblée générale séante à Saint-Marc, & le Comité provincial de l'ouest; M. le président ayant mis la question en délibération, il a été arrêté à l'unanimité que tous les citoyens adhéroient auxdites proclamations de M. le Gouverneur-général.

L'Assemblée a ensuite arrêté qu'il seroit adressé à M. le Gouverneur-général, des remerciemens sur la conduite prudente & ferme qu'il a manifestée pour opérer la tranquillité dans la Colonie, & particulièrement dans cette ville, & qu'il seroit prié de vouloir bien continuer ses mêmes soins & surveillances;

qu'à cet effet M. le président se rendroit auprès de M. le Gouverneur-général, pour remplir, à cet égard, le vœu de l'assemblée, & qu'il se feroit accompagner par trois personnes qu'il choisiroit, lesquelles ont été MM. Thomin, Chambellan & Michateau.

M. le Président a proposé à l'assemblée de donner des instructions à MM. les députés de la paroisse, & la proposition ayant été acceptée, lecture a été faite par M. le président d'un projet d'instructions remis par un des membres de l'assemblée; lequel projet ayant été discuté, il a été définitivement arrêté, ainsi qu'il suit :

« Nous, citoyens françois de la paroisse du Port-au-Prince,  
 » extraordinairement & régulièrement assemblés dans l'église,  
 » lieu ordinaire des délibérations, après avoir pris en considé-  
 » ration l'état affreux dans lequel se trouve la Colonie, & la  
 » perspective effrayante que lui préparent les décrets de la  
 » soi-disante assemblée générale, séante à Saint-Marc; après  
 » avoir nommé MM. Arnaud, Trottier, Piccard & Lajard,  
 » députés extraordinaires auprès de l'Assemblée nationale &  
 » du Roi, pour faire connoître les alarmes des bons François  
 » qui habitent Saint-Domingue :

» Nous recommandons particulièrement à nos députés de  
 » mettre sous les yeux du Corps législatif de la Nation & de  
 » sa Majesté, la marche d'abord irrégulière & ensuite cri-  
 » minelle de ladite assemblée.

» Ils peindront les anxiétés des Colons de Saint-Domingue;  
 » ils diront que l'assemblée générale osant marcher d'un pas  
 » égal avec l'Assemblée nationale, a effectué, autant qu'il  
 » étoit en elle, le dessein qu'elle n'avoit d'abord que manifesté  
 » contre tous les principes politiques qui fondent la société,  
 » en s'arrogeant plus de pouvoirs, plus d'autorité que n'en a  
 » donné la Nation françoise à ses représentans.

» Ils diront que cette assemblée générale a rendu des dé-  
 » crets, lorsqu'elle ne pouvoit que proposer des plans pour  
 » faire participer la Colonie au bienfait de la régénération.

» Ils diront qu'elle a déclaré ses membres inviolables &  
 » indépendans de leurs constituans, appliquant follement à  
 » une contrée dans laquelle le salut public, loin d'être en

» danger, se trouve garanti par la puissance redoutable d'un  
 » peuple qui doit sa liberté à son énergie, à son courage ;  
 » appliquant, disons-nous, à une telle contrée des principes  
 » que des circonstances d'un danger imminent ont pu faire  
 » adopter par l'Assemblée nationale.

» Ils diront qu'elle a sacrifié un tems précieux à mander  
 » des officiers publics pour les humilier & caresser sa propre  
 » vanité ; que non contente de porter, par de telles démarches,  
 » le relâchement dans la partie de l'administration publique,  
 » qui intéresse le plus la sûreté de tous, elle a cherché à faire  
 » mépriser l'autorité dont le Roi a confié l'exercice à son  
 » représentant, dans l'intention d'absorber tous les pouvoirs  
 » & de tyranniser la Colonie.

» Ils diront qu'à l'arrivée des décrets des huit & vingt-huit  
 » Mars, la Colonie entière les a regardés comme la balle de la  
 » régénération coloniale, & qu'elle a, en conséquence, ma-  
 » nifesté son vœu de se soumettre à leur exécution ; mais que  
 » l'Assemblée générale feignant d'obtempérer à cette acclama-  
 » tion publique, a promulgué un décret le premier Juin, qui  
 » restreint tellement ceux des huit & vingt-huit Mars, qu'elle  
 » les a rendus vains & dérisoires.

» Ils diront qu'en vain plusieurs paroisses de la Colonie, se  
 » ralliant avec constance aux décrets des huit & vingt-huit  
 » Mars, n'ont consenti à la confirmation de l'Assemblée gé-  
 » nérale, qu'en lui imposant l'obligation de se conformer  
 » littéralement à ces deux décrets ; qu'en vain d'autres pa-  
 » roisses mieux éclairées sur les vues perverses de cette assem-  
 » blée, en ont prononcé la dissolution ; que l'Assemblée géné-  
 » nérale a méprisé toutes ces considérations, & n'a poursuivi  
 » qu'avec plus d'audace ses desseins criminels.

» Ils diront qu'elle s'est servie, avec une abominable adresse,  
 » du dévouement du comité du Port-au-Prince, pour séduire  
 » le régiment qui y est en garnison, ainsi que les équipages  
 » du vaisseau du Roi le **Léopard**, & des frégates mouillées  
 » dans la rade du Port-au-Prince.

» Ils diront que l'honneur qui fut toujours l'étendard du  
 » régiment du Port-au-Prince, lui a fait rejeter, avec mépris,  
 » les démarches & les offres des ennemis du bien public ; que

» l'équipage du vaisseau du Roi *le Léopard* s'est souillé par  
 » la plus complète des trahisons , en se rendant sous les  
 » ordres de l'assemblée générale, déclarée traître à la patrie  
 » par le représentant du Roi, à la requisition de la province  
 » du nord, de la ville du Port-au-Prince, de la paroisse de  
 » la Croix-des-Bouquets.

» Ils diront qu'après avoir divisé les citoyens du Port-au-  
 » Prince, par les instigations du comité de cette ville ; qu'a-  
 » près avoir échoué dans son plan de séduction, à l'égard du  
 » régiment du Port-au-Prince, elle a conçu le projet exé-  
 » crable d'armer les citoyens contre les citoyens ; que ces  
 » menées sourdes, ces trames criminelles ont donné lieu à  
 » l'événement funeste arrivé en cette ville le trente Juillet  
 » dernier.

» Ils diront enfin qu'elle a comblé la mesure de ses iniqui-  
 » tés, en opérant la défection du détachement des troupes  
 » réglées en garnison à Saint-Marc, en forçant les soldats de  
 » ce détachement de prendre les armes contre leurs conci-  
 » toyens, & en jetant dans des cachots leurs officiers qui,  
 » plus attachés à leur honneur qu'à leur vie, n'ont pas voulu  
 » participer au crime dans lequel l'assemblée avoit entraîné  
 » presque tous leurs soldats.

» Nous recommandons au surplus à nos députés de mani-  
 » fester à l'Assemblée nationale & au Roi notre parfaite ad-  
 » hésion aux décrets des huit & vingt-huit Mars.

» Nous arrêtons enfin que M. le Gouverneur-général fera  
 » supplié de faire partir nos députés le plus tôt possible, sur  
 » une corvette du Roi, s'il peut en disposer ».

L'assemblée a arrêté ensuite qu'il seroit remis à MM. les  
 députés, allant en France, expédition de la présente délibéra-  
 tion ; laquelle sera, au surplus, imprimée aux frais de la pa-  
 roisse, au nombre de mille exemplaires.

Et à l'instant sont arrivés à l'assemblée MM. les commis-  
 saires envoyés auprès de MM. les députés nommés pour  
 France, & ont dit que MM. Arnaud, Trottier & Lajard,  
 acceptoient la mission, & que M. Piccard est absent.

Fait & clos les jours & an que de l'autre part, & ont les paroissiens signé.

Certifié conforme au registre des délibérations de la paroisse.  
Au Port-au-Prince le douze Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, SAINT-MARTIN, l'aîné, *président*; PACAUD, *secrétaire*.

*EXTRAIT des registres des délibérations de la Paroisse de la Croix-des-Bouquets.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le dimanche huit août, issue de la grand'messe paroissiale;

MM. les habitans & citoyens de la paroisse de la Croix-des-Bouquets s'étant assemblés en l'église paroissiale, sur l'invitation à eux faite par M. Hanus de Jumécourt, en sa qualité de capitaine général des districts de la paroisse; mesdits sieurs les habitans & citoyens ont nommé par acclamation M. Dignerou, habitant, pour présider l'Assemblée, & M. Bernanosse pour secrétaire.

L'Assemblée paroissiale, prenant en considération l'intention de MM. les citoyens-patriotes du Port-au-Prince, a décidé unanimement, que M. Daulnay de Chitry & M. Hamon de Vaujoyeux partiroyent de suite pour France, avec MM. les députés de la ville du Port-au-Prince & des autres paroisses de la Colonie; qu'à cet effet, il sera donné auxdits deux députés de cette paroisse, des pouvoirs particuliers & en forme, pour rendre compte à l'Assemblée Nationale & au Roi de la position affligeante où se trouve la Colonie, & porter les vœux des bons citoyens.

2°. Qu'attendu que M. Daulnay de Chitry remplissoit à la paroisse les fonctions de major général des districts, & que, dans les circonstances actuelles, cette place est d'une importance infinie, il a été procédé de suite à son remplacement, & M. Lestage aîné a réuni tous les suffrages;

3°. Et comme M. Lestage aîné remplissoit la charge de

capitaine du district des Varreux, il a été arrêté que le district des Varreux s'assemblera pour nommer un capitaine, au lieu & place de mondit sieur Lestage.

4°. MM. les capitaines & officiers de districts ont rendu compte de leur transport sur différentes habitations, dont les citoyens avoient marqué jusqu'à présent peu d'empressement à se rendre aux assemblées de paroisse & de district : tous ont promis de concourir à la sécurité de la paroisse, & au formulaire arrêté au Port-au-Prince par MM. les commissaires de la conciliation.

5°. Il a été arrêté en outre qu'il sera nommé & choisi un officier de plus par chaque district de la paroisse.

6°. MM. les citoyens de ladite paroisse ont de nouveau prêté serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi ; d'obéir aux ordres de MM. les officiers de districts, & de concourir au bien général, & à maintenir la tranquillité publique.

7°. M. Proquau, comme capitaine des districts du bourg, tiendra la main à ce que tous les citoyens actifs & domiciliés audit bourg fassent le service des districts ; & il a été arrêté que tous ceux qui s'y refuseroient seroient expulsés du bourg, & regardés comme perturbateurs du repos public.

8°. Il a été de plus arrêté que MM. les officiers des districts de la paroisse rédigeront les pouvoirs qui vont être confiés aux membres de sa députation qui va partir pour France.

Fait, clos & arrêté en assemblée paroissiale, lesdits jour, mois & an, & ont tous lesdits habitans & citoyens signé.

Ainsi signé, Dignerou, *président* ; Hanus de Jamécourt, *capitaine général* ; Lathoison des Varreux, V. Drouillard, aîné ; Bailly, Bonnet, Fassy, Travers, Daulnay de Chitry, Terrelouge, le Bachelerie, J. Cnnière, E. Faure, J. Alvarés, Aubin Duhamel, J. Dutilh, de Manneville, Glaumé, J. Gillard, Lacomme, Fournier, J. L. Lamaigneze, Adam, Beauguil, Berve, de Parage, Jolly, C. la Mothe, Mérillon, aîné ; Martin, Picq, F. Faurès, Turbé, la Marre, Thomas de la Turbalière. Fourcade, Lemeilleur, Brand, Danger, de Vezins, Wasse, Pomès ; Basque, Ludot, Duval, Lusland, Sarret, Robin, Leboule, Villeneuve, Gardon,

Nazaret, Badaud, Trublet, Dugué, Deroches, Langlois de Barville, Castarède, Thuet j.; Hillouta, de la Ville-Robert, Coustard, Duchemin, S.-Victor, Drouillard de la Regnière; J. d'Espinose, Dabedeilhe, Seignoret, Robardet, Haifaut, J. Lestage, Dubreilh, d'Estréez, aîné; Lefèvre & Bernanosse, *secrétaire*.

---

*Suivent les pouvoirs donnés par MM. les  
officiers des districts.*

**L'**AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le huit août  
MM. les capitaines & officiers des districts de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, quartier du Cul-de-Sac, Isle St-Domingue, s'étant assemblés, au desir de l'arrêté pris ce jour, en l'assemblée paroissiale, à l'effet de donner des pouvoirs à MM. Daulnay de Chitry & Hamon de Vaujoyeux, députés nommés par la paroisse, vers l'Assemblée Nationale & le Roi; mesdits sieurs les capitaines & officiers, justement alarmés des troubles qui déchirent dans ce moment la Colonie, & la députation de MM. Daulnay de Chitry & Hamon de Vaujoyeux vers l'Assemblée Nationale & le Roi ayant pour objet de peindre la situation aussi cruelle qu'alarmante où se trouve la plus riche de ses possessions d'outre-mer, & combien les bons citoyens & vrais patriotes de cette contrée auroient besoin de son secours pour ramener l'ordre, la paix, & prévenir l'effusion de sang prêt à couler, mesdits sieurs les capitaines & officiers des districts donnent, par le présent arrêté, tous pouvoirs à mesdits sieurs de Chitry & Hamon de Vaujoyeux afin de représenter légalement la paroisse de la Croix-des-Bouquets auprès de la mère-patrie, pour la bien pénétrer de la situation alarmante où se trouve maintenant la Colonie, & aviser aux plus prompts moyens de la faire cesser; & feront les présens pouvoirs annexés à la délibération de la paroisse, de ce jour, pour y avoir recours au besoin; autorisant M. Bernanosse, secrétaire de l'assemblée, à en délivrer toutes

expéditions nécessaires à MM. de Chitry & Hamon de Vaujoyeux, pour leur valoir auprès de l'Assemblée Nationale & du Roi; & ont mesdits sieurs les capitaines & officiers de districts signé.

Ainsi *signé*, Hanus de Jumécourt, *capitaine général*; Turbé, Lamarre, Seignoret, Proquau, Beaugu'il, J. Lestage, J. d'Espinose, d'Estréez, aîné; Travers, Wasse, V. Drouillard, aîné; la Bachelerie, Villeneuve & Drouillard de la Règnière.

Collationné & délivré par nous, secrétaire susdit & sousigné.

*Signé*, Bernanosse.

25

# DISCOURS

P R O N O N C É

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*PAR les députés de l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue, le 25 novembre 1790.*

IMPRIMÉ, PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.



E771  
L651d  
V.2

